

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Recours introduit le 26 octobre 2006 — Dálnoky/Commission des Communautés européennes

(Affaire F-120/06)

(2006/C 310/66)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Noémi Dálnoky (Bruxelles, Belgique) [représentant: P. Horváth, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'avis de concours général EPSO/AD/47/06 ⁽¹⁾ publié par l'EPSO en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs de citoyenneté roumaine;
- enjoindre à la partie défenderesse de prévoir à l'avenir, lors de la publication des avis de concours et de leur mise en œuvre, une connaissance approfondie non pas d'une langue communautaire spécifique, mais d'une quelconque des langues communautaires, à moins que la nature spécifique des postes à pourvoir n'exige une langue particulière;
- pour le cas où le concours litigieux serait achevé ou en cours au moment de son annulation par le Tribunal, ordonner à la partie défenderesse de remédier à tout désavantage qu'aurait pu subir la partie requérante ou d'autres personnes affectées, en raison de la condition discriminatoire posée à la participation au concours, y compris lui enjoindre de donner la possibilité à tout citoyen qui aurait pu, en raison de la condition discriminatoire en question, être dissuadé de présenter sa candidature aux postes à pourvoir par le biais du concours EPSO/AD/47/06, de postuler à nouveau, et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante, un citoyen roumain appartenant à la minorité ethnique hongroise et dont la langue maternelle est le hongrois, estime que l'avis de concours général EPSO/AD/47/06 est, dans la mesure où il requiert une connaissance approfondie de la langue roumaine, contraire au droit communautaire à plusieurs égards:

- il viole le droit de la partie requérante à l'égalité de traitement et à ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique, parce que les citoyens roumains de langue maternelle roumaine bénéficient d'un avantage injustifié;

— il crée une discrimination en raison de la nationalité, laquelle est prohibée par le statut des fonctionnaires des Communautés et par l'article 12 CE, dans la mesure où, lors de concours antérieurs, les candidats ont eu la possibilité de justifier d'une connaissance approfondie d'une langue communautaire autre que la langue principalement parlée dans leur État membre;

— il pose une condition qui n'est pas permise par le statut, lequel permet uniquement d'exiger la connaissance approfondie d'une langue communautaire particulière, plutôt que de n'importe quelle langue communautaire, si cette langue est spécifiquement requise pour les fonctions concernées ou si cette condition est justifiée par une quelconque autre politique objective et légitime.

⁽¹⁾ JO L 145A du 21.6.2006, p. 3.

Recours introduit le 23 octobre 2006 — Roodhuijzen/Commission

(Affaire F-122/06)

(2006/C 310/67)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Anton Pieter Roodhuijzen (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: E. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) du 28 février 2006, confirmée le 20 mars 2006, de ne pas reconnaître le partenariat du requérant avec M^{me} H. comme partenariat non matrimonial au titre du régime d'assurance maladie;
- annuler la décision de l'AIPN du 12 juillet 2006 rejetant la réclamation introduite par le requérant le 27 mars 2006 sous le n° R/230/06;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire de la Commission de nationalité néerlandaise, a demandé à ce que son partenariat avec M^{me} H., à savoir une convention de vie en commun établie devant notaire et reconnue par le droit néerlandais, soit pris en compte afin de faire bénéficier sa partenaire du régime communautaire d'assurance maladie. L'administration a rejeté cette demande et ce, même après que le requérant ait produit un certificat de l'Ambassade de son pays à Luxembourg, selon lequel le contrat en cause confère bien le statut de partenaires stables non matrimoniaux au requérant et à sa compagne.

À l'appui de son recours, le requérant fait valoir la violation de l'article 72 du statut, de l'article 1, paragraphe 2, sous c), i), de l'annexe VII du statut, ainsi que de l'article 12 de la réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes. Il invoque en outre une erreur manifeste d'appréciation, la violation de l'obligation de motivation ainsi que la méconnaissance des principes généraux de droit, notamment du principe de non discrimination et d'égalité de traitement entre les fonctionnaires.

Recours introduit le 30 octobre 2006 — Deffaa/Commission**(Affaire F-125/06)**

(2006/C 310/68)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Walter Deffaa (Bruxelles, Belgique) [représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du Président de la Commission du 12 janvier 2006 en ce qu'elle fixe le classement du requérant, promu à la fonction de directeur général de la DG IAS, au grade A*15, échelon 4, avec effet au 1^{er} août 2004
- à titre subsidiaire, annuler ladite décision en ce qu'elle refuse au requérant l'avancement d'échelon prévu à l'article 44, alinéa 2, du statut;

- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Lorsqu'il était directeur à la DG BUDGET et classé au grade A2 (devenu A*15), le requérant a posé sa candidature à l'emploi de directeur général (grade A1) de la DG IAS visé à l'avis de vacance COM/228/03 ⁽¹⁾. Sa candidature ayant été retenue, il a été promu à la fonction susmentionnée et classé au grade A*15, échelon 4.

À l'appui de son recours, le requérant fait d'abord valoir que la décision attaquée méconnaît tant l'article 45 du statut, selon lequel la promotion entraîne la nomination du fonctionnaire au grade supérieur de son groupe de fonctions, que l'avis de vacance, qui constitue, d'après la jurisprudence communautaire, le cadre de légalité dans lequel la procédure doit se dérouler.

Le requérant invoque, en outre, la méconnaissance, d'une part, de la jurisprudence selon laquelle c'est l'avis de vacance qui fixe le niveau précis auquel l'emploi sera pourvu, et, d'autre part, de l'article 31 du statut.

Enfin, à titre subsidiaire, le requérant soutient que la Commission, en lui refusant l'avancement d'échelon prévu à l'article 44, alinéa 2, du statut, a indûment restreint la portée de cette disposition et ce, sur la base notamment d'une interprétation erronée de l'article 7, paragraphe 4, de l'annexe XIII du statut, qui prévoit une augmentation de traitement mensuel n'ayant, selon le requérant, aucun lien avec l'avancement d'échelon.

⁽¹⁾ JO C 301 A du 12.12.2003, p. 1.

Recours introduit le 30 octobre 2006 — Mangazzù/Commission**(Affaire F-126/06)**

(2006/C 310/69)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Salvatore Mangazzù (Bruxelles, Belgique) [représentants: T. Bontinck et J. Feld, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes